

Chapitre 29

Dispositions déclaratoires aux normes de construction

29. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

29.1. BUT DES NORMES DE CONSTRUCTION

La présente section spécifie les normes de construction applicables dans la municipalité afin d'assurer la sécurité et la salubrité des bâtiments.

29.2. CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

Les présentes exigences s'appliquent à la conception, la construction et la destination des bâtiments neufs ainsi qu'à la transformation, la reconstruction, la démolition, la réparation, la restauration, le déplacement et la destination des bâtiments existants.

Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tous les lots ou parties de lots doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou autre construction dont l'usage est changé après l'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer aux exigences du présent règlement.

29.2.1. Exemptions

Les présentes exigences ne s'appliquent pas :

- 1) Aux ponts, viaducs, tunnels et barrages;
- 2) Aux travaux d'utilité publique effectués sur ou dans l'emprise d'une voie publique ou d'une rue privée;
- 3) Aux poteaux de pylônes de services publics, aux antennes de télévision, de radio, de radar ou d'autres moyens de télécommunication;
- 4) Aux constructions hydroélectriques, minières et gazoduc;
- 5) Aux équipements mécaniques, électriques, de plomberie ou autres non mentionnés spécifiquement au présent règlement.

29.3. RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) et ses futurs amendements est applicable en sus des normes du présent règlement.

29.4. RACCORDEMENT PRIVÉ AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

Le cas échéant, tout règlement municipal relatif au raccordement (embranchement) privé à un réseau d'aqueduc ou d'égout pluvial ou sanitaire et ses futurs amendements est applicable en sus des normes du présent règlement.

29.5. RÈGLEMENT SUR LES REJETS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET RÉSIDENTIELS DANS LES ÉGOUTS

Le cas échéant, tout règlement municipal relatif aux rejets industriels, commerciaux et résidentiels dans un réseau d'égout pluvial ou sanitaire et ses futurs amendements est applicable en sus des normes du présent règlement.